



## REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/61 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.3 Procédure négociée

### **APPROBATION DU MARCHÉ N°2023034 A CONCLURE AVEC LA SOCIETE OPERIS POUR L'ASSISTANCE ET LA MAINTENANCE DU PROGICIEL OPERIA DEDIE A LA GESTION DES DEMANDES D'INFORMATION ET D'INTERVENTION DES SERVICES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST**

#### **LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**VU** les articles L.2120-1, L.2113-11, R.2113-2, et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'Etablissement Public Territorial pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** l'arrêté n° A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

**VU** l'acte d'engagement de la société OPERIS et l'offre qu'elle a proposée ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire pour la maintenance du progiciel Operia dédié à la gestion des demandes d'information et d'intervention des services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

**CONSIDERANT** qu'il convenait de recourir à une procédure sans publicité, ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R.2122-3, 3° du Code de la commande publique en raison de l'exclusivité de la société OPERIS pour la maintenance du progiciel Opéria ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des critères énoncés dans la lettre de consultation, l'offre de la société OPERIS était économiquement avantageuse ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Est approuvé le marché n°2023034 ayant pour objet l'assistance et la maintenance du progiciel Operia dédié à la gestion des demandes d'information et d'intervention des services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest à conclure avec la société OPERIS, sise 130 Avenue Claude Antoine Peccot, 44700 ORVAULT.

**ARTICLE 2** : Le marché n°2023034 est à prix mixte. Il comprend une part forfaitaire de 8 351,50 € HT sur la durée totale du marché et une part à bons de commande, sur la base de prix unitaires inscrits au bordereau des prix, conformément aux articles R.2162-2 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, sans montant minimum mais avec un montant maximum de 10 000 € H.T sur la durée totale du marché.

**ARTICLE 3** : Le marché prendra effet à compter de sa notification pour une durée de six (6) mois maximum.

**ARTICLE 4** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal l'établissement public territorial.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- A Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- A la société OPERIS.

Fait à Meudon, le 28 mars 2023

Pour le Président et par délégation,



**Antoine MARETTE**  
Directeur Général des Services



Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20230328-D2023-61-AU  
Date de télétransmission : 06/04/2023  
Date de réception préfecture : 06/04/2023